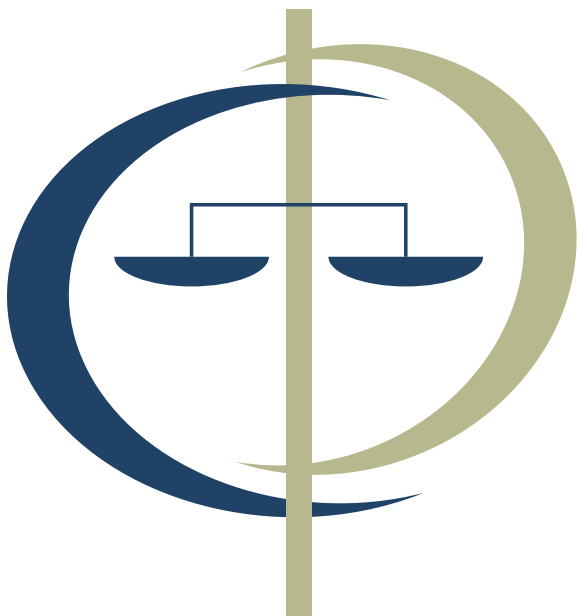


Commission de police du Nouveau-Brunswick



Rapport annuel
2014–2015

Commission de police du Nouveau-Brunswick
Rapport annuel 2014–2015

Province du Nouveau-Brunswick
CP 6000, Fredericton NB E3B 5H1 CANADA

www.commissiondepolicenb.ca

ISBN 978-1-4605-0959-3 (copie-papier bilingue)
ISBN 978-1-4605-0961-6 (PDF: version française)

ISSN 0822-1774 (copie-papier bilingue)
ISSN 0822-1774 (PDF: version française)

10505 | 2016.03 | Imprimé au Nouveau-Brunswick

Lettres d'accompagnement

Du ministre à la lieutenant-gouverneure

L'honorable Jocelyne Roy Vienneau
Lieutenant-gouverneure du Nouveau-Brunswick

Madame la Lieutenant-gouverneure,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport annuel de la Commission de police du Nouveau-Brunswick, province du Nouveau-Brunswick, pour l'exercice financier du 1er avril 2014 au 31 mars 2015.

Je vous prie de recevoir, Madame la Lieutenant-gouverneure, l'assurance de ma très haute considération,



L'honorable Stephen Horsman
Ministre

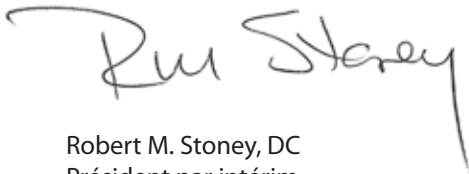
Du président par intérim au ministre

L'honorable Stephen Horsman
Ministre de la Sécurité publique et solliciteur général

Monsieur,

Je suis heureux de vous soumettre le présent rapport annuel de la Commission de police du Nouveau-Brunswick pour l'exercice financier 2014–2015.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués,



Robert M. Stoney, DC
Président par intérim

Table des matières

Message du Président par intérim	1
Faits saillants	2
Mesures du rendement.	3
Survol des opérations de la Commission.	5
Statistiques	11
Information financière	14
Résumé des activités de recrutement.	15
Résumé des projets de loi et des activités législatives	15
Résumé des activités liées aux langues officielles	15

Message du Président par intérim

L'exercice 2014–2015 s'est avéré une période très active pour la Commission de police du Nouveau-Brunswick.

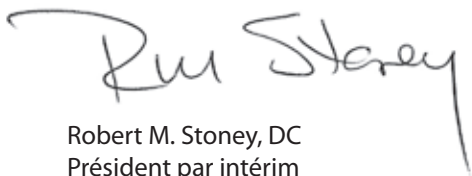
Notre travail a porté principalement sur quatre thèmes précis : la promotion des modifications à la *Loi sur la police*; l'examen de la question de la « capacité adéquate des services de police »; une plus grande sensibilisation au trouble de stress post-traumatique chez les premiers intervenants; la participation au cycle de vérification annuelle de la police avec le directeur de la Prévention de la criminalité et normes de police, en mettant l'accent sur les processus de gestion des congés.

Des progrès ont été faits sur le plan de la sensibilisation des intervenants à la nécessité d'apporter des modifications à la *Loi sur la police*. Nous avons bon espoir qu'un processus officiel débutera bientôt, sous la direction du ministère de la Sécurité publique, et qu'il permettra un examen ouvert, franc et constructif des divers aspects de la *Loi sur la police*.

Le trouble de stress post-traumatique (TSPT) est une maladie mentale débiliteuse et insidieuse qui a une incidence prépondérante chez les premiers intervenants. Conformément au mandat de la Commission dans le domaine de la sensibilisation du public, nous avons encouragé une prise de conscience accrue du TSPT tout au long de l'année sous la forme de discussions entre experts et de présentations et nous avons appuyé les initiatives personnelles des agents pour obtenir une formation plus poussée en santé mentale à titre de premiers répondants.

Le concept de la « capacité adéquate des services de police » n'est pas défini dans la *Loi sur la police* et il est devenu nécessaire d'entreprendre un programme de prise de contact avec diverses municipalités et différents comités régionaux de services de police pour expliquer le rôle de la Commission dans l'évaluation consistant à déterminer si un service de police donné répond aux besoins d'une collectivité d'une manière adéquate. En outre, dans l'espoir d'assurer une plus grande rigueur intellectuelle en ce qui concerne le concept de « suffisance du maintien de l'ordre », la Commission a entrepris des discussions avec le milieu de l'enseignement du Nouveau-Brunswick pour lancer un projet de recherche sur le sujet et créer un « algorithme de la suffisance » qui engloberait les critères tant objectifs que subjectifs applicables au maintien de l'ordre en général dans la province et dans le contexte d'une collectivité donnée.

Nous avons pour mission de « préserver l'intérêt du public envers les services de police du Nouveau-Brunswick ». Nous menons tous les jours des activités qui visent à nous permettre de nous acquitter de cette mission et, grâce aux efforts que nous avons déployés en 2014–2015, nous sommes d'avis que la confiance du public envers les services de police du Nouveau-Brunswick et envers les hommes et femmes qui maintiennent l'ordre dans nos collectivités est solide et qu'elle continuera de se renforcer.



Robert M. Stoney, DC
Président par intérim

Faits saillants

Au cours de l'exercice financier 2014–2015, la Commission de police du Nouveau-Brunswick s'est harmonisé avec les priorités stratégiques en se penchant sur le suivant :

La Commission s'est réunie à trois reprises en 2014–2015, soit les 5 et 6 juin 2014 à Miramichi, les 2 et 3 octobre 2014 à Keswick pour une séance d'information et de planification, et les 9 et 10 février 2015 à Rothesay. Les trois rencontres ont connu un franc succès. Celles de Miramichi et de Rothesay nous ont permis de rencontrer les représentants des autorités municipales responsables des services de police de Miramichi, ainsi qu'avec le Comité mixte régional des services de police de Kennebecasis et le Bureau des commissaires du service de police de Saint John. La rencontre tenue à Keswick a été l'occasion pour la Commission de mener une révision fort nécessaire de sa mission et de ses valeurs, et de mettre son mandat à jour.

Au cours de la dernière année, la Commission a principalement axé ses efforts sur les aspects de son mandat qui portent sur la « capacité adéquate des services de police » et la « prise de contact avec les collectivités ». À cette fin, la Commission a organisé de nombreuses présentations et séances d'information pour divers services de police de la province, les autorités municipales de Fredericton et de Saint John, ainsi que l'Association des chefs de police du Nouveau-Brunswick.

Le directeur général sortant, Pierre Beaudoin, et le vice-président par intérim, Ronald Cormier, ont également assisté à la conférence annuelle de l'Association canadienne de surveillance civile du maintien de l'ordre (ACSCMO) qui s'est tenue à Victoria, en Colombie-Britannique, en mai 2014. Le président par intérim a pris part à une conférence d'une journée de l'Association canadienne de gouvernance de police (ACGP), qui a eu lieu à Halifax, en août 2014. Les deux conférences ont été d'excellentes occasions de réseautage avec d'autres entités du pays ayant des vues similaires.

Enfin, notre nouveau directeur général, Steve Roberge, a assisté en octobre 2014, à Ottawa, à une séance de planification de deux jours en préparation à la conférence de 2015 de l'ACSCMO. La Commission a alors encouragé la

présentation et la discussion entre experts sur le trouble de stress post-traumatique (TSPT) qui devait avoir lieu le 13 mai 2015.

En partenariat avec le directeur de la Prévention de la criminalité et normes de police du ministère de la Sécurité publique, la Commission a pris part à la révision et à la vérification annuelle de tous les services de police municipaux et régionaux de la province. Cette année, l'accent a été placé sur les mécanismes établis pour prendre note et assurer le suivi des droits aux congés et l'administration des congés des agents de chaque service de police.

Une des priorités de la Commission cette année a été de favoriser la sensibilisation au trouble de stress post-traumatique (TSPT) et à ses répercussions sur les premiers intervenants et une meilleure compréhension de cette maladie. Ainsi, la Commission a organisé une séance de sensibilisation au TSPT le 19 janvier 2015 à l'Université Crandall à Moncton, et invité des représentants du domaine de l'application de la loi, du Bureau du prévôt des incendies, de services d'ambulance et de premiers soins, du Bureau du coroner, des services de soutien aux familles, des services correctionnels, des services de probation, des services aux victimes et des services funéraires.

Tout au long de la période visée par le présent rapport, la Commission a fonctionné avec un leadership « par intérim ». Au moment de la démission de la présidente précédente, Mme Ferguson-Mallet, le 31 mars 2014, le vice-président, Robert M. Stoney, a assumé le poste, les pouvoirs et les fonctions de président par intérim. Il a alors nommé Ronald Cormier, membre de la Commission, au poste de vice-président par intérim. Le gouvernement a été informé de la situation à de nombreuses occasions et pourtant, au moment de préparer le présent rapport, la Commission attend toujours des nominations officielles à ces postes.

Mesures du rendement

La Commission de police du Nouveau-Brunswick n'a pas dressé de schéma stratégique officiel pour 2014–2015, mais le tableau qui suit donne un aperçu de la façon dont la mission de la Commission de « préserver l'intérêt du public envers les services de police du Nouveau-Brunswick » a été exécutée au moyen des initiatives entreprises tout au long de l'année.

Préserver l'intérêt public	Mesures
Favoriser une plus grande compréhension du mandat et du rôle de la Commission	Certain nombre de présentations d'information
Faciliter la normalisation des décisions disciplinaires	Certain nombre de décisions arbitrales publiées
Favoriser une plus grande compréhension et la prévention du TSPT dans le milieu de l'application de la loi	– Certain nombre de séances d'information sur le TSPT – Certain nombre de ministères ayant participé aux séances d'information

Préserver l'intérêt public

Objectif de la mesure

Favoriser une plus grande compréhension du mandat et du rôle de la Commission.

Mesure

Certain nombre de présentations d'information.

Description de la mesure

Donner une présentation d'information aux intervenants, aux partenaires, aux autorités municipales et au personnel responsable de l'application de la loi pour décrire la *Loi sur la police* du Nouveau-Brunswick, et établir le mandat et les pouvoirs de la Commission de police du Nouveau-Brunswick aux termes de la Loi.

Rendement général

Au cours de l'exercice financier 2014–2015, la Commission a donné deux présentations aux autorités municipales de la ville de Fredericton, une présentation aux autorités municipales de la ville de Miramichi et une présentation au personnel du service de police d'Edmundston.

Raison d'être de cette mesure?

Bien que les responsabilités et la participation de la Commission en ce qui concerne l'aspect disciplinaire des services de police du Nouveau-Brunswick soient de mieux en mieux connues, les pouvoirs accordés à la Commission en vertu de la *Loi sur la police* ne sont pas aussi bien connus ni compris. Le mandat de la Commission d'examiner tout problème lié au maintien de l'ordre dans tous les services de police du Nouveau-Brunswick (incluant la GRC) n'est pas compris par les services de police et encore moins par les autorités municipales. Une meilleure compréhension du rôle de la Commission par les intervenants, les partenaires, les autorités municipales et le personnel chargé de l'application de la loi peut favoriser une plus grande responsabilisation envers l'intérêt public. Un nombre plus élevé de ces présentations augmente l'information disponible et fait mieux connaître la Commission.

Objectif de la mesure

Faciliter la normalisation des décisions disciplinaires.

Mesure

Certain nombre de décisions arbitrales publiées.

Description de la mesure

Les décisions arbitrales imposant des mesures disciplinaires et correctives sont des documents publics au sens de la *Loi sur la police* du Nouveau-Brunswick. Ces décisions peuvent donc être publiées comme complément au mandat de la *Loi sur la police* qui est de corriger les inconduites des policiers et de sensibiliser le milieu policier aux conduites appropriées. La publication des décisions fournit des précédents aux autorités municipales, aux chefs de police, aux représentants des membres des services de police et aux arbitres pour l'évaluation du niveau de discipline qui peut être nécessaire à la suite d'une infraction au *Code de déontologie* en vertu de la *Loi sur la police* du Nouveau-Brunswick. Ces ressources aident à promouvoir une plus grande cohérence dans les décisions disciplinaires et favorisent ainsi une plus grande responsabilisation à l'égard de l'intérêt public.

Rendement général

Au cours de l'exercice financier 2014–2015, toutes les décisions arbitrales rendues au Nouveau-Brunswick ont été publiées sur le site Web de la Commission de police du Nouveau-Brunswick.

Raison d'être de cette mesure?

La publication d'un plus grand nombre de décisions arbitrales assure un répertoire plus vaste de situations à consulter et favorise ainsi une plus grande cohérence dans l'administration du processus disciplinaire, ce qui contribue à améliorer la confiance du public dans la crédibilité de ce processus.

Objectif de la mesure

Favoriser une plus grande compréhension et la prévention du TSPT dans le milieu de l'application de la loi.

Mesure

Certain nombre de séances d'information sur le TSPT et certain nombre de ministères ayant participé aux séances d'information.

Description de la mesure

Le fait de tenir le plus grand nombre possible de séances d'information devant le plus grand nombre possible d'organismes permet une exposition maximale au trouble de stress post-traumatique (TSPT) ainsi qu'aux possibilités de prévention et de traitement de cette maladie.

Rendement général

Bien que la Commission n'ait pu offrir la séance d'information sur le TSPT qu'à 60 participants au cours de l'exercice financier 2014–2015, l'intérêt pour cette séance d'information a touché des représentants variés des services et organismes suivants : Service de police d'Amherst, Atlantic Police Academy, Service de police de Bathurst, Service de police régional BNPP, GRC de Codiac, Bureau du coroner (Sécurité publique), Services correctionnels (Sécurité publique), Services aux tribunaux, Service de police d'Edmundston, Bureau du prévôt des incendies du Nouveau-Brunswick, Service de police de Fredericton, Association des directeurs funéraires et embaumeurs du Nouveau-Brunswick, Service de police régional de Kennebecasis, régiment de police militaire, Service de police de Miramichi, Commission de police du Nouveau-Brunswick, services de police, Services de probation, Services communautaires, GRC de Sackville, Service de police de Saint John, Services des shérifs et Service de police de Woodstock.

Raison d'être de cette mesure?

Une augmentation du nombre de ces présentations permet d'accroître les renseignements disponibles et de mieux faire connaître le TSPT et ses symptômes, sa prévention et son traitement, ce qui contribue à réduire cette maladie.

Survol des opérations de la Commission

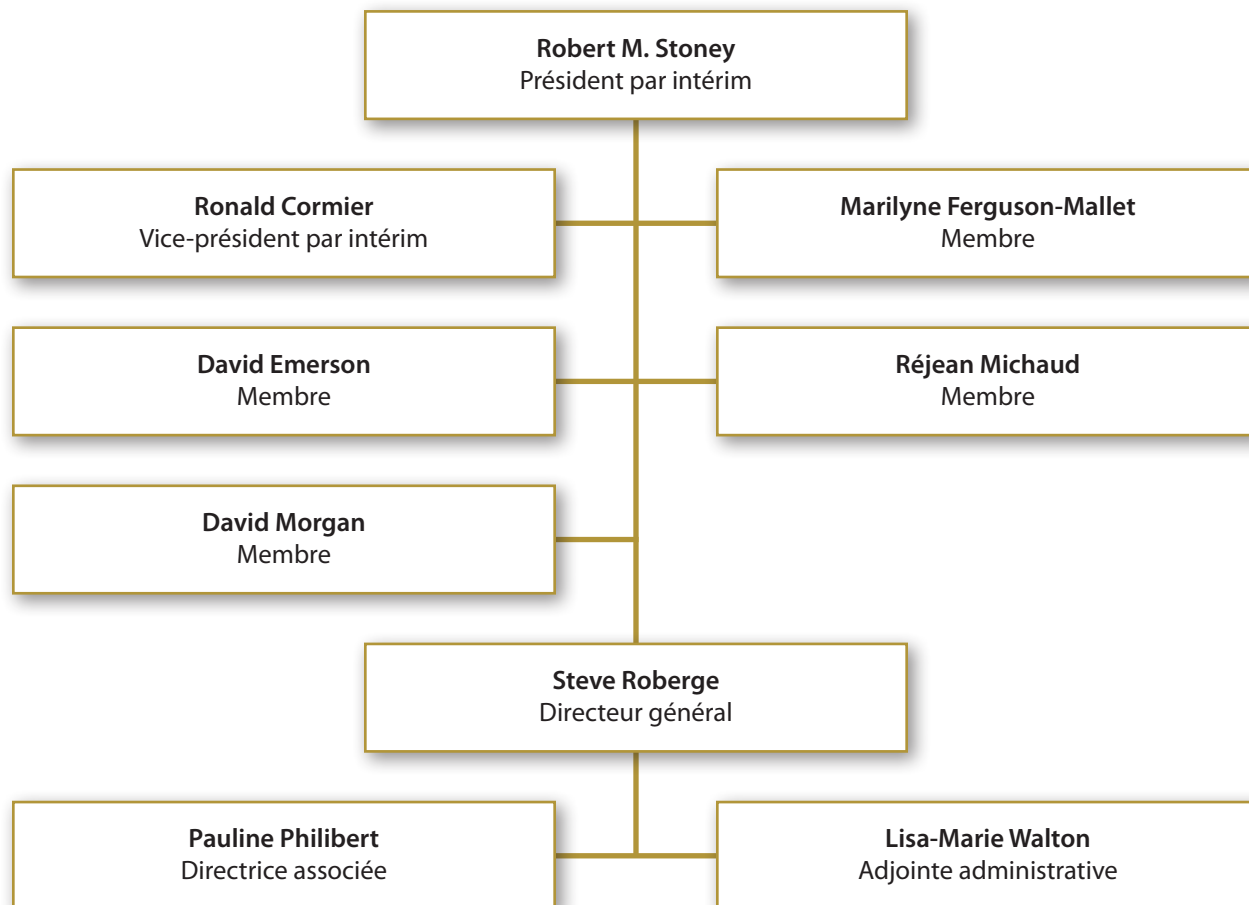
La Commission de police du Nouveau-Brunswick a pour mission de « préserver l'intérêt du public envers les services de police du Nouveau-Brunswick ».

Le rôle de la Commission de police du Nouveau-Brunswick :

1. mener des enquêtes et se prononcer au sujet des plaintes formulées par toute personne à l'égard de la conduite d'un membre d'un service de police municipal ou régional;
2. la caractérisation et revue de plaintes pour inconduite et les plaintes relative aux services ou aux politiques à l'égard d'un service de police municipal ou régional;
3. de son propre chef, à la demande d'un comité ou d'un conseil, ou à la demande du ministre de la Sécurité publique, mener des enquêtes et se prononcer au sujet de toute question touchant à tout aspect de travail policier dans toute région de la province;
4. déterminer le caractère adéquat des services de police municipaux et régionaux ainsi que de la Gendarmerie royale du Canada dans la province et décider si les municipalités et le gouvernement provincial s'acquittent de leur obligation de maintenir un niveau suffisant de maintien de l'ordre; et
5. assurer la cohérence des décisions disciplinaires en tenant un répertoire des mesures disciplinaires et correctives prises à la suite d'infractions à la *Loi sur la police*.

La Commission est formée de trois employés permanents à temps plein qui relèvent de son président et selon la structure qui a été établie en 2014–2015, elle compte six membres bénévoles qui reçoivent une rémunération nominale pour les jours où ils participent aux réunions ou aux examens de la Commission.

Organigramme des échelons supérieurs



L'horreur et le dégoût ressentis par le public à la suite aux événements tragiques survenus à Moncton en juin 2014 ainsi que par le meurtre de soldats canadiens à Saint-Jean et à Ottawa en octobre 2014 montrent qu'il est nécessaire que toutes les entités du domaine de la sécurité publique redoublent d'ardeur pour s'assurer de la confiance du public envers la sécurité publique et envers les divers organismes qui nous protègent tous les jours, ne sont pas seulement maintenu, mais renforcé.

Le processus de règlement des plaintes s'est poursuivi sans heurt pendant la période visée et la Commission a mené un certain nombre d'enquêtes au cours de l'année. La tendance soulignée dans le rapport annuel de 2013–2014 de la Commission, selon laquelle les agents de police qui font l'objet d'une enquête en vertu de la *Loi sur la police* préfèrent ne pas participer au processus de conférence de règlement et choisissent plutôt le processus plus rigide et accusatoire de l'arbitrage exécutoire, s'est poursuivie en 2014–2015. Il reste à voir si ce phénomène est attribuable à des lacunes systémiques dans la *Loi sur la police* ou à un manque de confiance des agents à l'égard du processus de conférence de règlement.

Capacité adéquate des services de police

La *Loi sur la police* du Nouveau-Brunswick confère à la Commission le pouvoir de déterminer si la capacité des services de police et de la Gendarmerie royale du Canada est adéquate et si les municipalités et le gouvernement provincial s'acquittent de leur obligation de maintien d'une capacité adéquate des services de police. À ce titre, la Commission peut donc faire enquête sur toute question concernant les services de police, et ce, dans toute région de la province. Une telle enquête peut prendre la forme d'une audience publique. Les résultats de l'enquête ou de l'audience doivent être présentés au ministre de la Sécurité publique, qui peut se voir accorder l'accès à l'ensemble des dossiers constitués, pièces à conviction, dépositions et autres éléments de preuve déposés ou réunis au cours d'une enquête ou d'une audience.

Une autorité municipale peut supprimer un poste au sein d'un service de police si elle décide que ce poste n'est plus nécessaire. Toutefois, la *Loi sur la police* du Nouveau-Brunswick impose à l'autorité municipale d'obtenir d'abord l'approbation de la Commission avant de procéder.

Malheureusement, ce qui constitue une capacité adéquate des services de police dépend généralement de la capacité d'un service de police à préparer la méthodologie nécessaire pour montrer de manière empirique les coûts réels afférents à une telle capacité. Tant que les services de police du Nouveau-Brunswick ne pourront faire état des coûts réels, ils continueront de devoir se fier à des commentaires anecdotiques

pour appuyer des hausses des budgets régionaux et municipaux dans un contexte où les statistiques montrent une réduction de la criminalité.

Afin d'exécuter son mandat de manière cohérente en ce qui a trait à l'évaluation de la capacité adéquate des services de police, la Commission a besoin d'une définition précise de ce qu'on entend par capacité adéquate dans le contexte des facteurs opérationnels et environnementaux du territoire policier qu'elle examine.

La Commission a maintenant entrepris une étude plus approfondie pour trouver un outil diagnostique qui intègre une gamme de facteurs, par exemple :

- une mesure empirique des données démographiques et géographiques, des statistiques sur la criminalité et d'autres caractéristiques sociales et économiques d'un territoire policier;
- les niveaux de services et d'intervention assurés à la collectivité par un service de police; et
- les coûts associés aux services de police.

Processus de traitement des plaintes — Plaintes pour inconduite

Les procédures établies en vertu de la *Loi sur la police* du Nouveau-Brunswick et du *Code de déontologie professionnelle* pour traiter une plainte déposée contre un service de police régional ou municipal ou un agent de police varient selon l'endroit où la plainte est déposée.

Une personne peut déposer une plainte par écrit auprès d'un chef de police, d'un comité des services de police (un comité) ou d'un conseil municipal (autorité municipale) s'il n'y a pas de comité, ou directement auprès du président de la Commission de police du Nouveau-Brunswick (la Commission). Par ailleurs, un chef de police peut déposer une plainte relative à la discipline interne contre un membre de son service de police.

Lorsque la Commission se saisit d'une plainte pour inconduite déposée par un chef de police, un comité ou une autorité municipale, les dispositions de la *Loi sur la police* qui s'appliquent aux pouvoirs du chef de police ou de l'autorité municipale s'appliquent également, avec les modifications nécessaires, à la Commission.

La Commission doit, sur l'ordre du ministre, et peut de sa propre initiative, à la suite d'une plainte formulée par une personne, ou à la requête d'un comité ou d'un conseil, faire enquête sur toute question concernant le maintien de l'ordre dans toute région de la province. La Commission peut examiner la conduite d'un agent de police, qu'une plainte pour inconduite ait été ou non déposée.

Délai prescrit pour le dépôt et le traitement d'une plainte pour inconduite

Une plainte doit être déposée dans l'année qui suit l'incident. La Commission peut prolonger le délai pour le dépôt d'une plainte si les circonstances le justifient.

Le délai entre la date du dépôt d'une plainte pour inconduite et la date de la signification d'un avis de conférence de règlement, s'il y a lieu, ne doit pas dépasser six mois. Toutefois, en cas d'allégations criminelles en rapport avec la plainte pour inconduite, l'enquête menée en application de la *Loi sur la police* sera suspendue jusqu'à ce que toutes les procédures criminelles soient terminées. La Commission autorisera alors la reprise de l'enquête en vertu de la *Loi sur la police* et le traitement de la plainte pour inconduite devra être effectué dans le délai de six mois prescrit.

Caractérisation de la plainte et avis

Lorsqu'un membre du public croit qu'un agent a mal agi, il peut déposer une plainte directement auprès de la Commission et, s'il fournit suffisamment de renseignements, la Commission procède immédiatement à la caractérisation de la plainte et avise le plaignant par écrit de la décision à ce sujet.

Dans des circonstances normales, la plainte sera acheminée au chef de police de la région où l'incident s'est produit, au comité ou, en l'absence d'un comité, à l'autorité municipale. Le chef doit informer par écrit l'agent concerné du contenu de l'allégation portée contre lui et de la présumée infraction au Code en cause.

Code de déontologie de la police

Le *Code de déontologie professionnelle – Loi sur la police* du Nouveau-Brunswick établit les dispositions générales concernant l'inconduite policière. Selon les principes de discipline et de correction, ce Règlement énonce non seulement les procédures d'arbitrage, mais aussi les treize infractions pouvant entraîner des mesures disciplinaires et correctives :

1. Conduite déshonorante
2. Négligence des fonctions
3. Supercherie
4. Divulgence inappropriée des renseignements
5. Manœuvres frauduleuses
6. Abus de pouvoir
7. Utilisation et entretien inappropriés des armes à feu
8. Dommages aux biens appartenant au corps de police
9. Abus de boissons alcooliques ou de drogues de façon préjudiciable à ses fonctions
10. Conduite constituant une infraction (déclaration de culpabilité à une infraction qui le rend inapte à exercer ses fonctions)
11. Insubordination
12. Partie à une infraction au Code (complice après le fait)
13. Harcèlement en milieu de travail

Nomination d'un enquêteur

Le chef doit nommer un enquêteur d'un grade supérieur à celui de l'agent faisant l'objet de la plainte. La Loi précise qu'un seul enquêteur peut être nommé pour vérifier le fondement des allégations.

Un chef a aussi la possibilité de nommer un enquêteur d'un autre service de police ou dont le nom figure sur la liste établie et tenue à jour par la Commission en vertu de la *Loi sur la police*.

Une fois l'enquête terminée, le chef doit fournir à la Commission un rapport d'enquête complet. Le chef doit aussi fournir au plaignant et à l'agent concerné un « résumé des constatations et des conclusions de l'enquête ». Selon le résultat de l'enquête, l'affaire peut être résolue, conformément à la *Loi sur la police*, de la manière suivante :

- Rejet sommaire
- Règlement informel
- Aucune autre action
- Conférence de règlement
- Audience d'arbitrage

La Commission doit exercer ses obligations de surveillance établies par la loi à toutes les étapes du processus de règlement de la plainte, y compris durant le processus de conférence de règlement, et elle doit le faire dans le délai maximal prescrit de six mois. Lorsqu'une question est soumise à une audience d'arbitrage, la Commission n'a plus compétence dans le processus. La décision de l'arbitre est néanmoins affichée sur le site Web de la Commission étant donné que ces décisions sont de nature publique.

S'il est déterminé qu'un agent de police a commis une infraction au *Code de déontologie professionnelle*, l'agent peut se voir imposer une ou plusieurs des mesures disciplinaires et correctives suivantes :

- une réprimande verbale;
- une réprimande écrite;
- un ordre de participer à une consultation professionnelle ou à un programme de traitement;
- un ordre de suivre une formation spéciale ou une formation de recyclage;
- un ordre de travailler sous surveillance stricte;
- une suspension sans traitement pendant une période déterminée;
- une rétrogradation; ou
- un renvoi.

Si l'agent faisant l'objet de mesures disciplinaires et correctives est déclaré coupable de l'inconduite présumée, l'arbitre peut prendre en considération les décisions antérieures d'un tribunal ou d'une audience disciplinaire présentées par l'une ou l'autre partie comme arguments pour déterminer la mesure disciplinaire et corrective appropriée.

Traitement d'une plainte pour inconduite par la Commission de police du Nouveau-Brunswick

Si la Commission est d'avis que cela est dans l'intérêt public et selon la nature de la plainte, elle peut traiter une plainte pour inconduite ou se saisir d'une plainte pour inconduite qui est traitée par un chef de police, un comité des services de police ou une autorité municipale avant que la plainte soit acheminée à une audience d'arbitrage.

Plaintes fausses ou trompeuses et plaintes faites de mauvaise foi

Il s'agit des plaintes qui peuvent être faites sans motif raisonnable ou dans le but d'ennuyer ou de harceler. Elles peuvent être faites en représailles à l'interaction légitime d'un agent de police auprès d'une personne frustrée par l'incident. D'autres plaintes peuvent être répétitives et déposées après le rejet de plaintes semblables.

Qu'est-ce qu'une plainte rejetée?

Il est fréquent de recevoir des plaintes auxquelles, de toute évidence, on ne peut donner suite. Ces plaintes sont « rejetées » du processus d'enquête de la Commission. Les plaintes rejetées comprennent les plaintes en double ou les plaintes qui sont répétitives. Certaines ne relèvent clairement pas de la compétence de la Commission, par exemple les plaintes contre des membres de la GRC, et d'autres ne concernent de toute évidence pas les politiques ou les services policiers ni l'inconduite d'un agent. Il arrive qu'une plainte soit déposée après le délai d'un an. Elle peut être considérée si le plaignant peut expliquer le retard dans le dépôt de la plainte et si la plainte mérite d'être examinée en raison de sa gravité. Les autres plaintes rejetées comprennent les plaintes de toute évidence frivoles (sans importance ou irréelles) ou vexatoires, ou les plaintes dans le cadre desquelles les efforts pour communiquer avec le plaignant sont en vain.

Plaintes contre un membre de la GRC

Lorsqu'une plainte pour inconduite d'un membre de la Gendarmerie royale du Canada est transmise à la Commission, celle-ci avise le plaignant que la plainte ne relève pas de sa compétence et qu'elle sera acheminée au commandant divisionnaire de la GRC ou à la Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la GRC (appelée Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la Gendarmerie royale du Canada).

Modifications à la Loi sur la police

Depuis l'entrée en vigueur du nouveau processus de traitement des plaintes, le 1^{er} janvier 2008, il est devenu évident pour la Commission que des modifications doivent être apportées à la *Loi sur la police* et au *Code de déontologie professionnelle*, car nous continuons à relever des lacunes. Tant que ces lacunes ne seront pas corrigées, elles auront des répercussions importantes sur le budget de la Commission et sur notre capacité à exécuter notre mandat de surveillance et elles risquent de miner la confiance du public dans le processus disciplinaire de la police.

Processus de règlement des plaintes du public — Plaintes relatives aux services ou aux politiques

La Commission supervise aussi le règlement des plaintes relatives aux politiques et aux services qui sont traitées par l'autorité municipale, le comité des services de police ou le chef de police local.

Délai pour le traitement d'une plainte relative aux services ou aux politiques

À l'heure actuelle, aucun délai prescrit n'est fixé pour le traitement d'une plainte relative aux services ou aux politiques. Toutefois, la Commission respecte le même délai que le délai pour le traitement d'une plainte pour inconduite, qui est de six mois.

Caractérisation de la plainte et avis

Lorsque la Commission reçoit une plainte relative aux services ou aux politiques, elle procède à sa caractérisation et l'achemine vers l'autorité municipale ou le comité des services de police aux fins de traitement en consultation avec le chef de police. Le plaignant est informé de la caractérisation de la plainte et de la décision qui est prise. Le résultat peut être la nécessité d'élaborer une nouvelle politique ou de revoir une politique existante afin d'éviter qu'une plainte semblable soit déposée à l'avenir.

Statistiques

Préambule aux tableaux de dossiers de plaintes

Au cours de l'exercice financier 2014–2015, la Commission a reçu et examiné 60 dossiers sur des plaintes à l'égard de la conduite d'agents de police, deux dossiers sur des plaintes concernant les services ou les politiques d'un corps de police, ainsi que trois dossiers sur des plaintes qui combinaient la conduite d'un agent de police et des questions liées au service et aux politiques du corps de police de l'agent visé.

La grande majorité des plaintes concernant la conduite d'un agent de police alléguaient un abus de pouvoir de la part de l'agent visé. Un membre d'un corps de police abuse de son pouvoir s'il arrête, détient ou fouille une personne sans autorisation légitime ou fait usage de force injustifiée. Un agent de police abuse également de son pouvoir, lorsqu'il est de service, s'il s'exprime ou se conduit de façon impolie, grossière, abusive, ou insultante envers une personne ou tend à la dégrader ou à lui manquer de respect. Il abuse aussi de son pouvoir s'il harcèle ou intimide un plaignant ou exerce des représailles contre lui.

DOSSIERS DE PLAINTES	Région										TOTAL
	Bathurst	Régional BNPP	Edmundston	Fredericton	Grand-Sault	Régional Kennebecasis	Miramichi	Saint-John	Woodstock	Autre mesure	
Plaintes déposées auprès de la Commission	4	1	2	5	0	0	3	2	0		17
Plaintes déposées auprès du service de police	2	2	3	11	0	1	0	11	0		30
Autre (voir la note ci-dessous)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	13	13
Total des dossiers de plaintes	6	3	5	16	0	1	3	13	0	13	60
Dossiers en suspens (voir la note ci-dessous)	2	0	2	7	0	1	1	2	0		15
DOSSIERS DE PLAINTES POUR INCONDUITE — Allégations											
Agents faisant l'objet d'une enquête en vertu de la <i>Loi sur la police</i>	6	1	6	20	0	1	4	18	0		56
Allégations issues des dossiers concernant une inconduite	5	2	5	13	0	0	3	29	0		57
Total des allégations reçues du 1er avril 2014 au 31 mars 2015	5	2	5	13	0	0	3	29	0		57
DOSSIERS DE PLAINTES RELATIVES AUX SERVICES OU AUX POLITIQUES											
Nombre de dossiers concernant les politiques	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0
Nombre de dossiers concernant les services	0	0	0	0	0	0	0	2	0		2
Total des dossiers de plaintes relatives aux services ou aux politiques											2
DOSSIERS DE PLAINTES COMBINÉES : POUR INCONDUITE ET RELATIVES AUX SERVICES OU AUX POLITIQUES											
Plaintes combinées : pour inconduite et relatives aux services ou aux politiques	0	0	0	2	0	0	0	1	0		3
Total des dossiers de plaintes combinées											3
La catégorie « autre » comprend les dossiers qui dépassent le délai pour le dépôt de la plainte, les plaintes qui ne concernent pas une infraction prévue au Code, les plaintes qui visent d'autres organismes (la Gendarmerie royale du Canada) ou des ministères gouvernementaux. Ces plaintes sont donc « rejetées ».											
Les « dossiers en suspens » font partie des 60 dossiers. Cependant, pour certains, on attendait le résultat de l'enquête afin de déterminer les infractions présumées au Code ou on attendait la conclusion d'une conférence de règlement ou d'une audience d'arbitrage au moment où les données ont été préparées pour l'exercice financier allant du 1er avril 2014 au 31 mars 2015.											

PLAINTES POUR INCONDUITE — Infractions au Code	Bathurst	Régional BNPP	Edmundston	Fredericton	Grand-Sault	Régional Kennebecasis	Miramichi	Saint John	Woodstock	TOTAL
Conduite déshonorante — 35a)	0	0	1	1	0	0	1	4	0	7
Négligence des fonctions — 35b)	2	1	0	2	0	0	0	8	0	13
Comportement malhonnête — 35c)	2	0	0	0	0	0	0	1	0	3
Divulgateion inappropriée des renseignements — 35d)	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1
Manœuvres frauduleuses — 35e)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Abus de pouvoir — 35f)	1	0	4	10	0	0	2	8	0	25
Utilisation et entretien inappropriés des armes à feu — 35g)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Dommages aux biens appartenant au corps de police — 35h)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Mauvais usage de boissons alcooliques ou de drogues — 35i)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Déclaration de culpabilité d'une infraction — 35j)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Insubordination — 35k)	0	0	0	0	0	0	0	2	0	2
Partie à une infraction au Code — 35l)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Harcèlement en milieu de travail — 35m)	0	0	0	0	0	0	0	6	0	6
Total des allégations	5	2	5	13	0	0	3	29	0	57
<i>Remarque : Sur les 60 dossiers de plaintes, il y avait 57 infractions présumées au Code. Quinze dossiers sont en suspens et on attend des résultats de l'enquête pour déterminer le nombre d'infractions présumées au Code.</i>										
Dossiers en suspens	2	0	2	7	0	1	1	2	0	15

PLAINTES POUR INCONDUITE — Mesures prises à l'égard des allégations										
	Bathurst	Régional BNPP	Edmundston	Fredericton	Grand-Sault	Régional Kennebecasis	Miramichi	Saint John	Woodstock	TOTAL
Rejet sommaire	1	0	1	3	0	0	1	7	0	13
Règlement informel	1	0	0	3	0	0	0	4	0	8
Aucune autre action	3	1	3	7	0	0	2	7	0	23
Conférence de règlement	0	1	1	0	0	0	0	7	0	9
Audience d'arbitrage	0	0	0	0	0	0	1*	0	0	1
Retrait	0	0	0	0	0	0	0	4	0	4
Total	5	2	5	13	0	0	4	29	0	58
Dossiers en suspens pour cet exercice financier	2	0	2	7	0	1	1	2	0	15
Conférence de règlement — auparavant en suspens	1	0	0	1	0	0	0	0	0	2
Audience d'arbitrage — auparavant en suspens	0	1	0	1	0	0	0	0	1	3
<p>Les « dossiers en suspens » font partie des 60 dossiers. Cependant, pour certains, on attendait le résultat de l'enquête afin de déterminer les infractions présumées au Code ou on attendait la conclusion d'une conférence de règlement ou d'une audience d'arbitrage au moment où les données ont été préparées pour l'exercice financier allant du 1er avril 2014 au 31 mars 2015.</p> <p>Les dossiers « conférence de règlement — auparavant en suspens » et « audience d'arbitrage — auparavant en suspens » sont des dossiers de plaintes qui ont été ouverts cette année ou au cours des exercices financiers antérieurs et qui n'étaient pas fermés au moment où les données ont été préparées.</p> <p>Une « conférence de règlement » donne à un agent présumé avoir commis une infraction à un article du Code la possibilité de répondre à l'infraction présumée et de convenir avec le chef ou la Commission des mesures disciplinaires et correctives. Au cours de l'exercice financier visé, trois agents ont participé à une conférence de règlement pour des infractions à un total de neuf articles du <i>Code de déontologie professionnelle</i>, notamment une conduite déshonorante, la divulgation inappropriée de renseignements, la négligence de leurs fonctions et l'insubordination. Les mesures disciplinaires et correctives pour ces infractions comprenaient des réprimandes écrites, l'ordre de suivre un cours de prise de notes, la présentation d'excuses au chef de police et la présentation d'excuses au superviseur de l'agent.</p> <p>Une « audience d'arbitrage » a lieu lorsqu'un agent a commis une infraction au <i>Code de déontologie professionnelle</i> et qu'il ne s'est pas présenté à une conférence de règlement ou lorsque le chef et l'agent n'ont pas réussi à s'entendre sur des mesures disciplinaires ou correctives appropriées dans un délai raisonnable. L'agent concerné reçoit alors un avis d'audience d'arbitrage. Il comparait ensuite devant un arbitre et si l'arbitre détermine, selon la prépondérance des probabilités, qu'il est coupable d'une infraction au Code, l'arbitre peut imposer toute mesure disciplinaire ou corrective établie par règlement. Veuillez visiter notre site Web à l'adresse http://www.nbpoliccommission.ca/site/fr/decisions/audiences-d-arbitrage pour consulter les décisions antérieures et actuelles.</p>										
* Cette audience d'arbitrage découle d'une plainte déposée au cours de l'année 2013–2014.										

Information financière

L'exercice financier 2014–2015 a également été marqué par d'énormes pressions sur les ressources financières limitées de la Commission, principalement en raison de l'augmentation des dépenses en matière de services juridiques et professionnels, indiquées à la catégorie de dépenses « Autres services ». Bien que les honoraires imposés à la Commission pour des services de représentation juridique n'aient pas augmenté, le volume de procédures et de recherches judiciaires, y compris un processus intégral de contrôle judiciaire, a considérablement augmenté au cours de la dernière année.

Dans le passé, la Commission avait une entente de longue date avec le ministère de la Sécurité publique en vertu de laquelle celui-ci acceptait de couvrir les dépassements de crédit imprévus et inattendus. Antérieurement à la présente période de compte rendu, cette entente a rarement été invoquée.

Au cours de la période visée, la Commission a fréquemment et rapidement fourni des mises à jour dès qu'il devenait évident qu'elle aurait un excédent de dépenses.

Rapport d'étape par programme/ dépenses principales

Exercice financier se terminant le 31 mars 2015 (000 \$)

	Budget	Dépenses réelles
– Services du personnel	245 600	220 137
– Autres services	102 800	210 603
– Matériaux et fournitures de bureau	6 600	6 355
– Biens et matériel	5 000	4 553
Total	360 000	441 648

La Commission a dépassé son budget dans la catégorie « Autres services » à cause des honoraires des services juridiques et des frais de recherche ainsi que des coûts associés aux audiences d'arbitrage en cours.

Résumé des activités de recrutement

L'exercice 2014–2015 a été une période de transition pour la Commission et une année au cours de laquelle son niveau d'activité a augmenté. Robert Stoney a commencé à exercer les fonctions de président par intérim le 1er avril 2014, après la démission de sa prédécesseure, Mme Marilynne-Ferguson Mallet. Le directeur général de la Commission, Pierre Beaudoin, a pris sa retraite en août 2014 et a ensuite été remplacé par Steve Roberge.

Résumé des projets de loi et des activités législatives

Le ministre de la Sécurité publique s'est engagé à entamer la révision de la *Loi sur la police*. La Commission est heureuse de cet engagement et est déterminée à appuyer sans réserve la mise en œuvre de cette initiative. Le moment est venu de réexaminer la *Loi sur la police*. Il faut y apporter des modifications pour veiller à ce que la surveillance du milieu policier soit conforme aux pratiques actuelles dans l'ensemble du pays et que les mesures correctives et disciplinaires soient efficaces, rapides, justes et raisonnables du point de vue de toutes les parties concernées, notamment les plaignants, les agents visés et les services de police.

Résumé des activités liées aux langues officielles

La Commission communique toujours l'information dans la langue de la plainte originale. Les enquêtes et les rapports de conclusion sont faits dans la langue du plaignant. Toutefois, les entrevues effectuées pendant l'enquête (et les déclarations notées) le sont dans la langue choisie par la personne interviewée.